**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les petits réacteurs modulaires**

1. **Rapporteur:** Franc BOGOVIČ (PPE/SI)
2. **Numéros de référence:** 2023/2109 (INI) / A9-0408/2023 / P9\_TA(2023)0456
3. **Date d’adoption de la résolution:** 12 décembre 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La [résolution](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2023%2F2109(INI)&l=fr) soutient le développement de petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM) dans l’ensemble de l’UE afin d’aider les pays à réduire davantage leur dépendance à l’égard des combustibles fossiles, de compléter le parc existant de centrales nucléaires et de centrales électriques basées sur les énergies renouvelables, et de contribuer à la sécurité énergétique future de l’Europe.

Parmi ses principales demandes, dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à:

* (paragraphes 24, 32 et 40) lancer une stratégie industrielle de l’UE spécialement consacrée aux PRM et à soutenir de nouvelles alliances, telles que des «alliances réglementaires»;
* (paragraphes 28 et 62) examiner les possibilités d’accélérer les procédures d’autorisation pour la mise en service des PRM;
* (paragraphe 55) reconnaître la nécessité d’affiner la formation existante en matière de compétences essentielles dans le domaine de la construction et de l’exploitation d’installations nucléaires;
* (paragraphes 34, 36 et 41) évaluer les sources de financement disponibles pour le déploiement des PRM;
* (paragraphe 44) s’assurer, sur la base d’une évaluation, que le développement et le déploiement des PRM n’est pas entravé par d’éventuelles lacunes dans la chaîne d’approvisionnement, et à procéder aux ajustements nécessaires.
1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La résolution va dans le sens des analyses de la Commission elle-même. Elle doit également être considérée à la lumière des évolutions futures en ce qui concerne le cadre réglementaire des systèmes énergétiques de l’UE, le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et le contexte géopolitique général.

**Alliance industrielle (paragraphes 24, 28 et 40)**

La Commission a mis en place l’alliance industrielle européenne pour les PRM le 6 février et a lancé l’appel à candidatures le 9 février afin de stimuler le développement, la démonstration et le déploiement des premiers projets de PRM dans l’Union d’ici le début des années 2030.

L’alliance pour les PRM devrait soutenir le développement d’une chaîne d’approvisionnement européenne et en garantir la souplesse, au profit de la croissance et de la compétitivité de l’économie de l’UE.

L’industrie, les PME, les jeunes entreprises, les instituts de recherche, les institutions financières, les centres de formation et les organisations de la société civile de l’UE sont désormais en mesure de présenter des demandes d’adhésion à l’alliance. La commissaire Simson et le commissaire Breton ont pour ambition de coprésider la première réunion de l’assemblée générale de l’alliance pour les PRM avant l’été.

**Règlement pour une industrie «zéro net» (paragraphes 24, 28 et 62)**

Les technologies «zéro net» soutiennent la transition énergétique de par le niveau extrêmement faible, voire nul ou négatif, des émissions de gaz à effet de serre liées à leur utilisation. Conformément à l’accord politique récent sur le règlement pour une industrie «zéro net» conclu entre le Parlement européen et le Conseil le 6 février, un large éventail de technologies «zéro net» pourrait être soutenu grâce à des projets stratégiques, notamment de PRM. Cela permettrait, entre autres, de créer un environnement réglementaire simplifié et favorable à ces technologies, de faciliter l’accès au marché des produits «zéro net» et de soutenir le développement des compétences en matière de technologies «zéro net». Dans le même temps, il est essentiel que le déploiement rapide de PRM soit effectué conformément à la législation de l’UE et en veillant à la cohérence avec les grandes priorités politiques de l’UE, telles que la gestion des déchets radioactifs, le déclassement de PRM, la viabilité environnementale ainsi que la sûreté, la sécurité et les garanties en matière de conception.

**Cadre réglementaire (paragraphes 24, 28, 32 et 62)**

Dans l’UE, l’octroi d’autorisations relève de la responsabilité nationale, mais la Commission peut soutenir le travail collaboratif entre les régulateurs intéressés. La décision relative à chaque projet de PRM continuera d’être du ressort du régulateur national de la sûreté nucléaire dans l’État membre concerné. Dans le même temps, en collaboration avec le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG), la Commission offrira un cadre solide à la collaboration entre les régulateurs, ce qui peut grandement leur faciliter la tâche. En outre, l’UE dispose aujourd’hui du cadre juridique le plus cohérent, le plus complet et le plus applicable en matière de sûreté nucléaire et de protection de l’environnement, ce qui favorisera la prévisibilité de la procédure d’autorisation et l’acceptation par le public des projets de PRM.

**Compétences (paragraphes 41 et 55)**

Au cours des prochaines décennies, il faudra que le secteur de l’énergie nucléaire dispose d’un personnel hautement qualifié qui pourra faciliter la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs européens dans le domaine nucléaire. Dans cette perspective, la Commission a déjà mis en place plusieurs initiatives dans le cadre du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l’énergie atomique (Euratom), telles que le Réseau européen pour l’enseignement des sciences nucléaires (ENEN) et l’octroi du libre accès aux infrastructures nucléaires du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission à des fins de formation. Ces initiatives seront complétées par des mesures introduites au titre du règlement pour une industrie «zéro net», telles que des programmes de formation spécifiques et une meilleure transférabilité des certifications dans les professions réglementées.

**Compétences industrielles et chaîne d’approvisionnement (paragraphes 24, 28 et 44)**

Une normalisation et le développement d’une chaîne d’approvisionnement industrielle adaptée à la production en série sont essentiels à la réussite de l’introduction des PRM. La promotion de l’innovation et de la circularité dans la chaîne d’approvisionnement nucléaire, y compris l’utilisation de combustible nucléaire recyclé provenant de réacteurs conventionnels et de thorium provenant de réacteurs surgénérateurs, sont d’autres éléments importants, en ce qu’ils permettent de réduire le volume global des déchets nucléaires et d’utiliser les ressources de manière plus durable. C’est de l’industrie que doit venir l’initiative en matière de développement des PRM, qui doit être soutenue par des organismes de recherche faisant l’objet d’un financement public, tels que le JRC, qui mène des recherches sur les aspects liés à la sécurité des PRM depuis des dizaines d’années.

**Financement (paragraphes 28, 26 et 34)**

Afin d’évaluer correctement les besoins de financement du nucléaire dans l’UE, il est nécessaire de disposer de plans d’investissement clairs des États membres dans le domaine du nucléaire. Les plans nationaux en matière d’énergie et de climat (PNEC) sont les principaux outils de planification stratégique des politiques énergétiques de l’UE. Ils doivent refléter avec précision les plans des États membres dans le secteur nucléaire. Les plans définitifs sont attendus pour juin 2024.

Il convient de noter qu’un appui national précoce est déjà apporté au développement de technologies liées aux PRM, en conformité avec l’encadrement des aides d’État à la recherche, au développement et à l’innovation.

L’acte délégué complémentaire sur la taxinomie, adopté par la Commission en mars 2022, fixe des conditions strictes selon lesquelles seules des activités spécifiques dans le domaine de l’énergie nucléaire (et du gaz) peuvent être incluses dans la taxinomie de l’UE. Cela aidera l’industrie à construire de nouveaux réacteurs fondés uniquement sur les technologies nucléaires les plus avancées, dont potentiellement des PRM.

Un groupe de travail ad hoc sur le financement des PRM est créé dans le cadre de l’alliance pour les PRM. Y participeront les institutions financières et les parties prenantes concernées par les PRM, lesquelles seront chargées de recenser les obstacles à l’investissement, d’explorer de nouveaux modèles financiers et de formuler des recommandations. D’autres organisations internationales telles que la Banque européenne d’investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pourraient également participer aux discussions organisées par ce groupe de travail.

L’alliance elle-même ne fournira aucun financement aux membres ou aux potentiels projets de PRM.

Le forum européen conjoint pour les projets importants d’intérêt européen commun (PIIEC), un partenariat entre la Commission et les États membres, coordonne les travaux d’identification de nouveaux candidats potentiels à un projet important d’intérêt européen commun (PIIEC) et guide la conception et la mise en place des nouveaux PIIEC.